



RÉUNION DU BUREAU

du 11 mars 2025

**LISTE DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES**

- B - 3.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 3.02 Approbation procès-verbal du 18 février 2025
- B - 3.03 Marché à procédure adaptée : fourniture des pièces pour les prestations de réparation et de maintenance curative de la zone de traitement du mâchefer de l'Unité de Valorisation Energétique de Bourogne
- B - 3.04 Marché à procédure adaptée : prestation de réparation et de maintenance curative des convoyeurs de mâchefer de l'Unité de Valorisation Energétique de Bourogne
- B - 3.05 Ordre du jour du prochain Comité Syndical
- B - 3.06 Avenant au marché n°2024-14

Date de mise en ligne : 19 mars 2025



Réunion du Bureau

du 11 mars 2025

B - 3.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 11 mars 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Étaient excusés : MM. Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoirs (2) : M. BONIN à M. LAUQUIN
M. ANDERHUEBER à M. MIESCH

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 5.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 mars 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 19 mars 2025



Roger LAUQUIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 11 mars 2025

B - 3.02

**Approbation procès-verbal
Réunion du 18 février 2025**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 11 mars 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Étaient excusés : MM. Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoirs (2) : M. BONIN à M. LAUQUIN
M. ANDERHUEBER à M. MIESCH

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 5.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 18 février 2025.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 mars 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 19 mars 2025

Le Président



Roger LAUQUIN



RÉUNION DE BUREAU - 18 février 2025

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jacques BONIN.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 4.

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

2.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur ANDERHUEBER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2.02 Approbation procès-verbal du 21 janvier 2025

Le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

2.03 Cession de biens

Le Bureau approuve la cession pour destruction de 21 caissons OMr à l'entreprise PIETRA, au prix de 230 € la tonne.

Il donne également son accord, en vue de la cession d'une nacelle à titre gracieux, également pour destruction, à l'entreprise PIETRA. Etant précisé que cette nacelle est hors d'usage et immobilisée.

Questions diverses

Point dossier BCM Energy : le Bureau prend connaissance de la procédure de modification du plan de sauvegarde initiée par BCM Energy, visant à opérer la réduction du montant des créances initiales, dont celle du SERTRID.

En cohérence avec sa posture de refus, en réponse au projet de cession de créance, qui poursuivait le même objectif (voir sur ce point réunion du 21 janvier 2025), le Bureau considère que cette modification n'est pas acceptable.

Réclamation indemnitaire de SPIE Turbomachinery : au vu des éléments en sa possession, le Bureau confirme son refus de donner une suite favorable à la réclamation de SPIE. Un courrier en ce sens sera adressé à l'entreprise.

Agenda des réunions du Comité Syndical : le Bureau confirme la date du 26 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE le 18 février 2025

Le Président,

Roger LAUQUIN



Le secrétaire de séance,

Jean-Luc ANDERHUEBER



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 090-259000735-20250311-B110325_MACH_PI-DE



Réunion du Bureau

du 11 mars 2025

B - 3.03

**Marché à procédure adaptée :
Fourniture de pièces pour les prestations de
réparation et maintenance curative de la zone
de traitement des mâchefers
de l'UVE de Bourogne**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 11 mars 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Étaient excusés : MM. Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoirs (2) : M. BONIN à M. LAUQUIN
M. ANDERHUEBER à M. MIESCH

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 5.

Le SERTRID a lancé une consultation pour la fourniture de pièces pour la réparation et la maintenance curative de la zone de traitement des mâchefers, par un avis d'appel public à concurrence déposé au BOAMP le 27 janvier 2025.

La date limite de réception des offres était fixée au 28 février 2025 à 12 heures.

Les entreprises suivantes ont retiré le dossier de consultation :

- AKTID
- MONTEC
- INNO MECA DYNAMICS
- MARTIN SERVICES

Aucune offre n'ayant été déposée, le Bureau, à l'unanimité :

- **DÉCLARE la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 mars 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 11 mars 2025

Le Président

Roger LAUQUIN





Réunion du Bureau

du 11 mars 2025

B - 3.04
Marché à procédure adaptée :
Prestation de réparation et maintenance
curative des convoyeurs mâchefer de l'UVE
de Bourogne

RAPPORT
Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 11 mars 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.
Étaient excusés : MM. Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoirs (2) : M. BONIN à M. LAUQUIN
M. ANDERHUEBER à M. MIESCH

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 5.

Le SERTRID a lancé une consultation pour la réparation et la maintenance curative des convoyeurs de mâchefer, par un avis d'appel public à concurrence déposé au BOAMP le 27 janvier 2025.

La date limite de réception des offres était fixée au 28 février 2025 à 12 heures.

Les entreprises suivantes ont retiré le dossier de consultation :

- AKTID
- SOMMIN
- MONTEC

Aucune offre n'ayant été déposée, le Bureau, à l'unanimité :

- **DÉCLARE la consultation sans suite pour cause d'infructuosité.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 mars 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 19 mars 2025

Le Président

Roger LAUQUIN





Réunion du Bureau

du 11 mars 2025

B - 3.05

Ordre du jour
Comité Syndical du 26 mars 2025

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 11 mars 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Étaient excusés : MM. Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoirs (2) : M. BONIN à M. LAUQUIN

M. ANDERHUEBER à M. MIESCH

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 5.

Le Bureau prend acte de l'ordre du jour prévisionnel du Comité Syndical du 26 mars prochain :

N°	Objet	Rapporteur
CS 2.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 2.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 2.03	Approbation Bulletin Officiel du 19 février 2025	Roger LAUQUIN
CS 2.04	Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)	Roger LAUQUIN
CS 2.05	Compte de gestion 2024	Jacques BONIN
CS 2.06	Compte administratif 2024	Jacques BONIN
CS 2.07	Affectation du résultat 2024	Jacques BONIN
CS 2.08	Budget primitif 2025	Jacques BONIN
CS 2.09	Convention de traitement de déchets ménagers avec SÉNERVAL	Patrick MIESCH
	Questions diverses	

Cet ordre du jour peut être modifié ou complété.

Ce point est informatif et n'appelle pas de vote.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 mars 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 19 mars 2025
Le Président
Roger LAUQUIN





Réunion du Bureau

du 11 mars 2025

B - 3. 06
Avenant au marché n°2024-14 :
Prestation de maintenance préventive des
chaudières de l'UVE de Bourgogne

RAPPORT
Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 11 mars 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Étaient excusés : MM. Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoirs (2) : M. BONIN à M. LAUQUIN

M. ANDERHUEBER à M. MIESCH

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 5.

Le SERTRID a notifié le 14 juin 2024 à la société FPB le marché n°2024-14 : « prestation de maintenance préventive des chaudières de l'Unité de Valorisation Énergétique de Bourgogne », pour un montant total de 176 620 € HT.

Il apparaît que la société FPB, en complétant l'acte d'engagement, a commis une inexactitude dans le total des prestations relatives à la ligne 1, dont le montant s'élève à 110 250 € HT au lieu de 84 650 € HT. Le montant global du marché est porté à 202 220 € HT au lieu de 176 620 € HT.

Cette inexactitude n'emporte pas de conséquence dans l'attribution du marché ; il est toutefois nécessaire de rédiger un avenant afin de rétablir la somme correcte due à la société FPB et à ses sous-traitants dans le cadre de ce marché.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à intervenir avec la société FPB, dans le cadre du marché n° 2024-14.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 11 mars 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourgogne, le 19 mars 2025

Le Président

Roger LAUQUIN

